Proposition de loi au 28 mars 2024 :

**Article 1er**

I. – À l’article L. 131‑1 du code général de la fonction publique, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».

II. – Aux premier et second alinéas de l’article 225‑1 du code pénal, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l’article L. 1132‑1, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, » ;

2° Au 3° de l’article L. 1321‑3, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».

III *bis (nouveau)*. – Au premier alinéa de l’article 1er de la loi n° 2008‑496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».

IV. – Au deuxième alinéa de l’article 10 de l’ordonnance n° 2005‑10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».

**Article 2 *(nouveau)***

Après le mot : « loi », la fin de l’article 711‑1 du code pénal est ainsi rédigée : « n°     du      visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire, en Nouvelle‑Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 2024.*

*La Présidente,*

*Signé :* Yaël BRAUN‑PIVET